



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02498

Numéro SIREN : 490 176 120

Nom ou dénomination : APPART CITY

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2014 sous le numéro de dépôt 12969

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

SCP SCHEUER VERNHET & Associés - Avocats
1 Place Alexandre Laissac
BP 41114
34008 MONTPELLIER CEDEX 1

V/REF :
N/REF : 2014 B 2498 / 2014-A-12969

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 20/10/2014, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 14/10/2014
- Changement de la dénomination sociale
- Changement relatif à l'activité

Statuts mis à jour

Concernant la société

APPART'CITY
Société par actions simplifiée
125 rue Gilles Martinet
34070 Montpellier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-12969 le 20/10/2014
R.C.S. MONTPELLIER 490 176 120 (2014 B 2498)

Fait à MONTPELLIER le 20/10/2014,
LE GREFFIER



20 OCT. 2014

FINANCIERE DE LA VALERIANE
Société par actions simplifiée au capital de 3.250.000 euros
Siège social : 125 Rue Gilles Martinet
34070 MONTPELLIER
Montpellier B. 490.176.120

14 B 2498

A 12969

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 14 OCTOBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le 14 octobre,
A 14 heures,

L'Associé Unique de la société par actions simplifiée dénommée "FINANCIERE DE LA VALERIANE", la société PARK AND SUITES (société par actions simplifiée au capital de 25.000.000 euros, ayant son siège social sis 125 Rue Gilles Martinet - 34070 MONTPELLIER, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro B. 479.987.869), représentée par son président, la société DENIZET ETUDES, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Pierre DENIZET, étant précisé que la société PARK AND SUITES exerce les fonctions de Président de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Changement de dénomination sociale ;
- Modification corrélatrice de l'article 2 des statuts ;
- Changement d'objet social ;
- Modification corrélatrice de l'article 3 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide qu'à compter de ce jour, la dénomination sociale sera "APPART'CITY" au lieu de "FINANCIERE DE LA VALERIANE".

En conséquence, l'Associé Unique modifie l'article 2 des statuts qui devient rédigé ainsi :

"ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

APPART'CITY.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social."

4

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide avec effet à compter de ce jour, de changer l'objet social de la Société, celui-ci devenant en France et à l'étranger :

- l'exploitation, la mise en valeur, l'administration, la location et la gestion directe ou indirecte de résidences de tourisme et/ou de résidences hôtelières et/ou d'hôtels avec ou sans restaurant, ainsi que toutes activités annexes ou connexes, avec ou sans services, et autres biens immobiliers dont elle a la jouissance ou dont elle est propriétaire ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

En conséquence, l'Associé Unique modifie l'article 3 des statuts qui devient rédigé de la manière suivante :

"ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

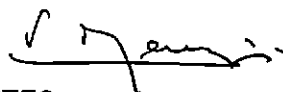
La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'exploitation, la mise en valeur, l'administration, la location et la gestion directe ou indirecte de résidences de tourisme et/ou de résidences hôtelières et/ou d'hôtels avec ou sans restaurant, ainsi que toutes activités annexes ou connexes, avec ou sans services, et autres biens immobiliers dont elle a la jouissance ou dont elle est propriétaire ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe."

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et le Président, dont une copie sera communiquée aux Commissaires aux Comptes.



P/O La société PARK AND SUITES
Pierre DENIZET, représentant la société DENIZET ETUDES

20 OCT. 2014

14 B 2498

A 12969

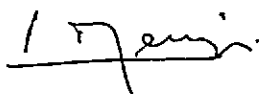
APPART'CITY

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 3.250.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 125 RUE GILLES MARTINET
34070 MONTPELLIER
R.C.S MONTPELLIER B. 490.176.120

STATUTS

MIS A JOUR LE 14 OCTOBRE 2014

Certifiés conformes à l'original
Le Président



ARTICLE 1er - FORME

Il existe une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

APPART'CITY.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social."

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'exploitation, la mise en valeur, l'administration, la location et la gestion directe ou indirecte de résidences de tourisme et/ou de résidences hôtelières et/ou d'hôtels avec ou sans restaurant, ainsi que toutes activités annexes ou connexes, avec ou sans services, et autres biens immobiliers dont elle a la jouissance ou dont elle est propriétaire ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ainsi que la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe."

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé : 125 rue Gilles Martinet, 34070 MONTPELLIER.

Il ne peut être transféré que sur décision collective des associés, ou par décision de l'associé unique, si la Société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- A la constitution, en date du 26/04/2006,
il a été fait apport en numéraire d'une somme de 50.000 Euros
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 02/06/2006,
le capital social a été augmenté de : 3.200.000 Euros
 - . par apport en nature d'un montant de 1.568.065 €
 - . par apport en numéraire d'un montant de 1.631.935 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE (3.250.000) Euros, divisé en TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE (3.250.000) actions de UN (1) Euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION

8-1 - Transmission

Toute transmissions de quelque nature que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, s'effectueront librement.

8-2 - Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9-1 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

9-2 - Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

9-3 - Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

9-4 - Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 10 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

10-1 - Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé.

Lorsqu'une personne morale est désignée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le dépôt de bilan ou la mise en liquidation judiciaire de la personne morale met fin aux fonctions de Président.

10-1-1 - Nomination - Rémunération

Le Président est nommé sans limitation de durée et révoqué par décision collective des associés.

10-1-2 - Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

10-1-3 - Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et/ou les statuts aux associés.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

10-2 - Directeur(s) Général(aux)

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) qui sera(ont) nécessairement une ou des personne(s) physique(s) ; Il(s) peut(vent) être révoqué(s) à tout moment dans les mêmes conditions.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(vent) démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis de un mois.

Sauf décision contraire des associés, le ou les Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) individuellement des mêmes pouvoirs que le Président.

10-3 - Rémunération

La rémunération du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

12.1 Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

12.2 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président,

- (i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
- (ii) soit par acte signé par tous les associés,
- (iii) soit par consultation écrite,
- (iv) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

a/ Assemblées d'associés

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à celle de l'un des associés.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des projets de résolutions. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex.

b/ Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c/ Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés ayant voté,

- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés ayant voté avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant voté en retournent une copie au Président, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen.

12.3 Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ou celles de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance et envoyés à tous les associés.

12.4 Sauf dispositions légales ou réglementaires, toutes les décisions collectives des associés emportant modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et toutes les autres sont prises à la majorité simple (soit la moitié plus une) des voix exprimées.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence doivent posséder la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les associés sont seuls compétents pour statuer sur les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions dites réglementées,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital, émission de valeurs mobilières,
- nomination et révocation du Président ou du ou des Directeur(s) Général(aux) ,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- modification des dispositions statutaires,
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur,

ARTICLE 13 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-proprétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposer du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 14 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 15 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2007.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément au Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président, arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Le Président établit un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, de la dotation de la réserve de plus-value à long terme, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, les associés par décision collective ou l'associé unique peuvent prélever toutes sommes qu'ils estiment nécessaire d'affecter à la dotation de toutes réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le surplus est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

18.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 12 ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

18.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide la dissolution règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs,

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision des associés est prise aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 12. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS

Toutes les notifications relatives aux présents statuts seront réputées avoir été valablement effectuées soit par l'expédition d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre en main propre contre reçu.

La date des notifications sera dans tous les cas la date de réception ou de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.